



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 Juillet 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Mission coordination interministérielle

. Arrêté PREF/COORD/2015208-001 : Délégation de signature au lieutenant-colonel Denis NAURET, commandant le groupement de gendarmerie - à compter du 1er août 2015

. Arrêté PREF/COORD/2015208-002 : Délégation de signature au lieutenant-colonel Denis NAURET, commandant le groupement de gendarmerie - à compter du 1er août 2015- application de l'art. L 325-1-2 du code la route

. Arrêté PREF/COORD/2015208-003 : Modification de la délégation de signature aux responsables de centres de coût

. Arrêté PREF/COORD/2015208-004 : Modification de la délégation de signature accordée à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture

Arrêté PREF/COORD/2015208-005 : Modification de la délégation de signature accordée à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret

Sous-Préfecture de Céret

. Arrêté S/Pcéret/2015209-0001 du 170-0001 du 28 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Sous-Préfecture de Prades

. Arrêté SPPRADES 2015210-0001 du 28 juillet 2015 portant modification des statuts du SIS Capcir Haut Conflent

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

. Arrêté conjoint Préfecture des Pyrénées-Orientales et Préfecture Maritime de la Méditerranée, 2015209-0001 du 28 juillet 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillage et d'équipements légers sur la commune de Banyuls sur Mer

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UT DIRECCTE/AMTI/2015204-0001 du 23 juillet 2015 relatif au renouvellement de l'agrément de Comité de bassin d'emploi

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° PREF - COORD - 2015 208 - 001

**portant délégation de signature au lieutenant-colonel Denis NAURET,
commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2010-1095 et n°2010-1098 et les arrêtés ministériels du 28 octobre 2010 relatifs au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des PyrénéesOrientales ;

VU l'ordre de mutation du lieutenant-colonel Denis NAURET, pour commander le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales au 1er août 2014;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée, à compter du 1er août 2015, au lieutenant-colonel Denis NAURET, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, les conventions de facturation de certaines prestations de services d'ordre passées avec les organisateurs des différentes manifestations se déroulant dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique, M. le lieutenant-colonel Denis NAURET, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux militaires placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 27 juillet 2015

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

Josiane CHEVALIER

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° P^{REF}-6000-2015208-002

**portant délégation de signature au lieutenant-colonel Denis NAURET,
commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
pour l'application de l'article L 325-1-2 du code de la route.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la défense ;

VU le code de la route et notamment son article L.325-1-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des PyrénéesOrientales ;

VU l'ordre de mutation du lieutenant-colonel Denis NAURET, pour commander le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales au 1er août 2015;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée, à compter du 1er août 2015, au lieutenant-colonel Denis NAURET, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer pour sa zone territoriale de compétence :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision de la préfète.

ARTICLE 2 - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique, M. le lieutenant-colonel Denis NAURET, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux militaires placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 27 juillet 2015

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N°PREP.COORD - 2015203-003

**modifiant la délégation de signature aux responsables de centres de coût
pour la gestion du budget globalisé de la préfecture.**

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0014 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 1er** :Délégation de signature est donnée, dans le cadre des crédits du BOP préfecture 307 du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne :

- les lettres et bons de commande,
- la constatation du service fait,

pour les centres désignés ci-après, aux responsables suivants :

- Centre "secrétaire général" M. Emmanuel CAYRON
secrétaire général de la préfecture,
- Centre "sous-préfet de Céret" : M. Gilles GIULIANI,
sous-préfet de Céret,
- Centre "sous-préfet de Prades" : M. Laurent ALATON,
sous-préfet de Prades,
- Centre "directeur de cabinet" : M. Thomas THIEBAUD,
directeur de cabinet,
- Centre "ressources humaines" : M. Robert ROUX, chef du service
des ressources humaines et des moyens,
- Centre "moyens": M. Robert ROUX, chef du service
des ressources humaines et des moyens,
- Centre "transmissions/informatique": M. Philippe MIRÉTÉ, chef du SIDSIC."

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 27 juillet 2015

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° PREF-COORD - 2015 208 -004

**modifiant la délégation de signature accordée à M. Emmanuel CAYRON,
secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Emmanuel CAYRON secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 mars 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel CAYRON, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret, par M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades, ou par M. Thomas THIEBAUD, sous-préfet, directeur de cabinet. "

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet de Céret et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 27 juillet 2015

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° PRAF-CORD-2015208-005
**modifiant la délégation de signature accordée
à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2014 nommant M. Gilles GIULIANI sous-préfet de CÉRET ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0003 du 1er septembre 2014 modifié portant délégation de signature à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2014244-0003 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 5** : En cas d'absence de M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades, ou, en cas d'absence de celui-ci, par M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture. "

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M.le sous-préfet de CÉRET, M.le sous-préfet de PRADES et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 27 juillet 2015

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

dossier suivi par :
Mme SAQUÉ Nicole
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 28 juillet 2015

ARRETE PREFECTORAL
N°SIP CERET/2015209.0001
**PORTANT CREATION DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de création de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Michael GILLARD, représentant la SARL « TRANSPORTS FUNERAIRES GILLARD » pour l'établissement secondaire « TRANSPORTS FUNERAIRES GILLARD » situé à SERRALONGUE, hameau de Galdarès et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014244-0003 du 01/09/2014 portant délégation de signature de M. le Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - LA SARL représenté par M. Michael GIRARD ayant pour enseigne commerciale « TRANSPORTS FUNERAIRES GIRARD », situé hameau Forge de Galdarès à SERRALONGUE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, en tant qu'établissement secondaire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ Transport de corps avant et après mise en bière,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **15.66.1.101**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **1 an** jusqu'au **28 JUILLET 2016**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ M. le Maire de SERRALONGUE,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

B-D
Pour le Sous-Préfet de Céret
et par délégation,
Gilles GIULIANI Secrétaire Général
Roger GOUTH

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2015/210-001

du 28 juillet 2015

portant modification des statuts du SIS Capcir haut Conflent

Pour insertion dans le recueil normal des Actes Administratifs de la Préfecture.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 28 juillet 2015

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP modif.odt
Tél. : 04.68.05.39.32
Fax : 04.68.96.29.35
Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SP PRADES 2015 / 210 - 001

ARRETE PREFECTORAL N° 89/2015
portant modification des statuts du SIS
Capcir haut Conflent

La Préfète des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2015201-001 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1966 portant création du syndicat et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les délibérations du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement à la majorité qualifiée sur la modification de l'article 2.2 des statuts

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 2.2 des statuts du SIS Capcir haut Conflent est ainsi modifié :

« gestion de la crèche des Angles en fonctionnement, investissement et prise en charge du personnel »

Toute disposition antérieure est abrogée .

Article 2 : un exemplaire des statuts ainsi que les délibérations susvisées demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Madame la Présidente du SIS Capcir haut Conflent, Madame et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades**



Laurent ALATON

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Perpignan, le 28 juillet 2015

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2015209-0001

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillage et d'équipements légers sur la commune de Banyuls-sur-Mer

La préfète des Pyrénées-Orientales

Le préfet maritime de la Méditerranée

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-23 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R341- 4 et R341-5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-5 et R 2124-39 à R2124-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014044-0003 du 13 février 2014 portant délégation de signature à M. Pascal Bresson, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la décision du service France domaine du 26 février 2015 fixant les conditions financières ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon du 15 avril 2015 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Banyuls-sur-Mer du 10 septembre 2014 et la notice Natura 2000 du 2 février 2015 ;
- Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Méditerranée du 12 février 2015 ;
- Vu** l'avis de la commission nautique locale du 9 mars 2015 ;

Considérant que le projet présenté par la commune de Banyuls-sur-Mer relatif à l'organisation des mouillages des navires de plaisance sur le domaine public maritime répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que ce projet est compatible avec la préservation de l'environnement marin ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune de **BANYULS-SUR-MER**, désignée par le terme de « titulaire », demeurant Hôtel de Ville – 6 avenue de la République – 66650 Banyuls-sur-Mer, est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime telle que définie dans le règlement de police et le plan annexés au présent arrêté, afin d'aménager et de gérer une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) destinée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

Le périmètre de la ZMEL représente une superficie de 12800 m². Le site est délimité par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

point 1 : 42°29,007' N 3°07,895' E

point 2 : 42°29,068' N 3°07,978' E

point 3 : 42°29,037' N 3°08,019' E

point 4 : 42°28,976 N 3°07,936' E

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Avec l'accord du préfet des Pyrénées-Orientales, le titulaire peut confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL. Le titulaire demeure toutefois seul responsable vis-à-vis du gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 2 : Travaux

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux d'installation relative à la mise en place de 8 (HUIT) dispositifs d'amarrage destinés aux navires de plaisance.

Les bouées d'amarrage seront de couleur jaune ou blanche, de type bi-conique, en polyéthylène HD injecté de mousse de polyuréthane, de diamètre 650 millimètres, de volume 110 litres et d'une hauteur totale de 1 000 millimètres. Elles seront raccordées à des corps-morts en béton, de volume d'environ 3 m³, par des lignes de mouillage en polyamide avec flotteur intermédiaire.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du titulaire.

Les corps-morts seront disposés uniquement sur des fonds sableux.

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

ARTICLE 3 : Règlement de police et conditions d'utilisation

Le titulaire est chargé de l'application du règlement de police de la zone annexé au présent arrêté. Ce règlement définit les règles de navigation, les mesures de balisage, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des biens et des personnes, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 (QUINZE) ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance, elle ne pourra être, en aucun cas, prorogée.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande du pétitionnaire présentée un an avant la date d'échéance. Le refus de délivrance d'un nouveau titre n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

ARTICLE 6 : Zone d'intervention militaire

Le site de la ZMEL, qui n'est pas habituellement employé pour les activités militaires, pourra toujours être utilisé par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 7 : Projets d'aménagement

Le titulaire s'engage à soumettre à l'agrément de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – Unité de gestion du littoral (UGL), chargée du contrôle, les projets de toute nature qu'il entend réaliser, conformément au descriptif visé à l'article 1, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Tout dossier de projet devra comprendre plans, notes de calcul, descriptions précises et procédés d'exécution, mémoires, devis et programme de réalisation.

Le titulaire n'est admis à formuler aucune réclamation sur la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants.

Il fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ses projets.

ARTICLE 8 : Entretien

Les ouvrages et installations seront maintenus en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

Le titulaire fera son affaire personnelle des réparations susceptibles de s'avérer nécessaires sur les ouvrages qui pourraient être dégradés par la mer.

Un contrat d'assurance sera souscrit par le bénéficiaire qui remettra à la DDTM – UGL un duplicata des polices et avenants d'assurances dans le mois de leur signature.

Cette assurance devra être faite et maintenue pour un capital au moins égal au prix de revient des ouvrages et régulièrement revalorisée.

Le titulaire veille également à la sécurité et la salubrité des lieux. Il a à sa charge la gestion des déchets générés par les usagers.

ARTICLE 9 : Responsabilité pour dommages – Droits des tiers

Le titulaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages. Son assurance devra couvrir sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Admission des usagers

L'admission des usagers dans la ZMEL ne sera effective qu'après réservation auprès de la capitainerie du port. L'accueil des navires est limité à 3 jours.

L'accès aux dispositifs d'amarrage est réservé aux navires de plaisance d'une taille inférieure à 20 mètres hors tout et pour un tirant d'eau maximum de 4 mètres et équipés de bacs récupérateurs d'eaux usées.

ARTICLE 11 : Période d'exploitation

La période annuelle d'exploitation s'étend du 15 avril au 15 octobre. En dehors de cette période, les dispositifs de mouillage seront enlevés, hormis les dispositifs de corps-morts.

ARTICLE 12 : Mesures destinées à la protection de l'environnement

Durant la période d'exploitation, aucun mouillage ne sera autorisé en dehors des dispositifs d'amarrage de la ZMEL, tels que définis à l'article 1.

Cependant, des adaptations aux règles de gestion pourront éventuellement être appliquées, sous réserve de validation par la DDTM à laquelle le titulaire soumettra annuellement un bilan environnemental de l'usage des dispositifs. Ces adaptations éventuelles seront reprises, après validation, dans le cadre du règlement de police de la zone.

ARTICLE 13 : Tarifs

L'utilisation des dispositifs de mouillage donne lieu à une tarification fixée par le titulaire, suivant la taille du navire.

ARTICLE 14 : Redevance domaniale

Le service France domaine de la direction départementale des finances publiques a retenu la gratuité pour cette autorisation.

ARTICLE 15 : Interruption de service - Déchéance

En cas d'interruption partielle ou totale du fonctionnement de la ZMEL, le service chargé du contrôle peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement, aux frais et risques du titulaire, la mise à disposition des mouillages.

Faute par le titulaire dûment mis en demeure de pourvoir à la reprise des services interrompus et de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté, il encourt la déchéance après mise en demeure.

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le titulaire a été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

ARTICLE 16 : Modification ou résiliation de l'autorisation

Étant délivrée à titre précaire et révocable, l'autorisation peut être modifiée ou retirée, en tout ou partie, avant l'expiration du terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé, sans que le titulaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement.

Elle pourra également être retirée sans indemnité, et sans préjudice s'il y a lieu de poursuites pour contravention de grande voirie, pour inexécution des obligations fixées par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, articles R2124-39 et suivants, par celles de l'article R341-4 du code du tourisme et par celles du présent arrêté.

Le titulaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial sur la simple notification de la décision prononçant la résiliation de l'autorisation en se conformant aux dispositions de celle-ci. A défaut, il est procédé d'office, à la charge du titulaire, à l'exécution des travaux nécessaires.

ARTICLE 17 : Impôts et frais

Le titulaire supporte seul tous les impôts et frais inhérents à la présente autorisation.

ARTICLE 18 : Exécution et publicité

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à monsieur le Maire de Banyuls-sur-Mer par les soins du service France domaine, pour affichage en mairie de Banyuls-sur-Mer et publication dans deux journaux locaux pendant 15 jours. Les frais de publicité seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 19 : Voie et délais de recours


Dans un délai de deux mois à compter de la publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète des Pyrénées-Orientales, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

La préfète des Pyrénées-Orientales,
Pour la préfète et par délégation
Le délégué à la mer et au littoral



Stéphane Péron

Le préfet maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre Yves Joly



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015209-0001 du 28 juillet 2015
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de
Banyuls-sur-mer

PREAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « titulaire », la commune de Banyuls-sur-Mer, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « gestionnaire », la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de la ZMEL, ou son représentant, et à défaut, le titulaire ;

Article 1 :

L'usage de la ZMEL est réservé aux navires de plaisance d'une taille inférieure à 20 mètres hors tout et pour un tirant d'eau maximum de 4 mètres. Le mouillage des navires n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage. Il est interdit de mouiller sur ancre à l'intérieur de la ZMEL.

Les engins de plage, les engins non immatriculés, les véhicules nautiques à moteur, les sports nautiques tractés, les avirons, canoës et kayaks de mer sont interdits dans la ZMEL.

Article 2 :

L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires qui sont conformes aux dispositions suivantes :

- Sauf cas de force majeure nécessitant la mise en sécurité immédiate de leur équipage, les navires sont en état de flottabilité et de manoeuvrabilité, leur structure de coque est intègre, les ouvertures dans la coque sont munies de moyens de fermeture étanche, et les ouvertures de pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont munies de moyens de fermeture étanches aux intempéries.

- Ils sont obligatoirement équipés de bacs récupérateurs d'eaux usées,
Le gestionnaire de la zone pourra exiger, de la part des plaisanciers, de monter à bord des navires pour vérifier. En cas de refus du plaisancier, le gestionnaire aura la faculté de lui interdire l'accès à la ZMEL.

- Leur accastillage de pont demeure accessible et permet la prise de remorque.
- Les chaînes, câbles et textiles utilisés pour l'amarrage doivent assurer la tenue du navire en toutes circonstances.
- Lorsque l'utilisateur n'est pas à bord, les moyens de fermeture étanches sur la coque et les moyens de fermeture étanches aux intempéries sur le pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont maintenus en position fermée. Peuvent toutefois rester ouverts les moyens conçus pour l'aération, à condition qu'ils soient disposés sur les roufs et capots de descente.

Article 3 :

La mise à disposition des équipements de mouillage à chaque usager s'effectue sur décision du gestionnaire, compte tenu des dispositions du présent règlement. L'usager a la possibilité de réserver un poste auprès de la capitainerie du port.

La mise à disposition est limitée à 3 jours. Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire. Aucun propriétaire ne peut revendiquer la propriété du poste qu'il occupe.

Article 4 :

La vitesse maximale des navires dans les limites de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Article 5 :

En cas de vent force 5 sur l'échelle de Douglas, le gestionnaire fera évacuer la ZMEL et interdira son accès.

Article 6 :

Tout navire amarré dans la ZMEL est sous la responsabilité de son propriétaire. A tout moment, le capitaine doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par le gestionnaire ou son représentant.

Article 7 :

Le propriétaire doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone. Il est responsable des dommages que son unité pourrait causer, par sa faute, aux dispositifs et autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 8 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants et combustibles nécessaires à leur usage habituel.

Les installations et appareils propres à l'utilisation des carburants, ainsi que les appareils d'électricité et les installations électriques du bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 9 :

Tout navire séjournant dans la ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Article 10 :

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, son propriétaire est tenu de la faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord du gestionnaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 11 :

Il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques,
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.

Le gestionnaire dispose en permanence de moyens permettant d'absorber les hydrocarbures en cas de pollution de faible ampleur. Ces moyens, entreposés en un lieu proche des installations de façon à être très rapidement mobilisables, sont dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu des dimensions des navires autorisés à mouiller dans la ZMEL.

Article 12 :

Les usagers de la zone ne peuvent, en, aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler, sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Article 13 :

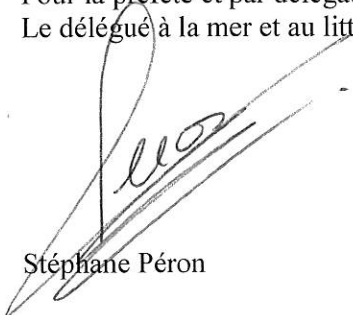
Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports, la police de l'eau, la police de la navigation, la police des épaves et la police de la conservation du domaine public maritime.

Dans le cadre de la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les agents municipaux.

Article 14 :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents cités à l'article 13 dressent un procès-verbal et prennent toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction.

La préfète des Pyrénées-Orientales,
Pour la préfète et par délégation
Le délégué à la mer et au littoral



Stéphane Péron

Le préfet maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre Yves Joly

Annexe 2 à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015209-0001 du 28 juillet 2015
 plan de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Banyuls-sur-Mer



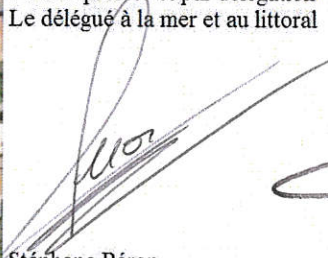
©IGN-BD ORTHO®

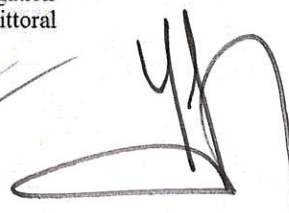
Coordonnées (WGS 84) de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)

Point	Coordonnées degrés minutes décimales	
	Longitude	Latitude
1	3°7,895 E	42°29,007 N
2	3°7,978 E	42°29,068 N
3	3°8,019 E	42°29,037 N
4	3°7,936 E	42°28,976 N

La préfète des Pyrénées-Orientales,
 Pour la préfète et par délégation
 Le délégué à la mer et au littoral

Le préfet maritime de la Méditerranée,





Stéphane Péron

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
Service Accès au Marché du Travail et Insertion

Dossier suivi par : Alain NAVARIN

☎ : 04.11.64.30.57

☎ : 04.11.64.39.01

✉ : alain.navarin

@direccte.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° UT DIRECCTE/AMTI/2015204-0001 Relatif au renouvellement de l'agrément de Comité de Bassin d'Emploi (CBE)

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif au Comité de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi ;

VU la circulaire DGEFP n° 2004-007 du 16 février 2004 relative au Comité de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi ;

VU les statuts de l'association «**Conseil de Développement Pays Pyrénées-Méditerranée**» ayant fait l'objet d'un dépôt en Préfecture, et publiés au Journal Officiel de septembre 2001 ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément préfectoral au titre du comité de bassin d'emploi présenté par l'association Conseil de Développement du Pays Pyrénées Méditerranée en date du 3 avril 2015 ;

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales de la DIRECCTE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association « Conseil de Développement Pays Pyrénées-Méditerranée » bénéficie d'un renouvellement de son agrément en qualité de Comité de Bassin d'Emploi pour une période de trois ans à compter de la date du 9 juillet 2015.

Article 2 : Le Comité de Bassin d'Emploi comprend les communes dont la liste est jointe en annexe.

Article 3 : Le Comité de Bassin d'Emploi comprend 5 collèges :

Collège des élus :

21 membres dont 9 élus politiques (Parlementaires, Conseillers régionaux et départementaux domiciliés sur le périmètre du Pays) et 12 élus représentants les 4 communautés de communes.

Collège du monde socio-économique :

14 membres désignés (Agriculture 6, Commerce et Industrie : 5, Métiers : 4)

Agriculture

Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
Un représentant de la société d'élevage ou son suppléant
Un représentant des G. D. A.
Un représentant de la viticulture élu par le Syndicat des vignerons
Un représentant du C. R. P. F
Un représentant des métiers de la mer

Commerce et Industrie

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
Un représentant de l'Industrie désigné par ses pairs
Un représentant du commerce et du tourisme désigné par ses pairs
La représentante du commerce international désignée par ses pairs

Métiers

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Un représentant de la fédération du Bâtiment
Un représentant de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
Un représentant de la Confédération Générale de l'Alimentation en Détail

- Représentés dans les collèges associés au conseil d'administration
- Le Président de l'UPE 66 ou son représentant
 - Le Président de la CGPME 66 ou son représentant

Collège « représentants des salariés » :

- Représentés dans les collèges associés au conseil d'administration

Syndicat des salariés

- Un représentant de chacune des organisations départementales, domicilié sur le territoire

Professions Libérales

- Un représentant de l'UNAPL domicilié sur le territoire

Collège du monde socio-professionnel, associatif, scientifique, culturel et syndical (14):

Le Président du Consell Comarcal de l'Alt Empordà
Un représentant de la Confédération catalane des Réserves naturelles
Un représentant de l'association Charles Flahaut
Un représentant de la fédération départementale de chasse
Un représentant de la fédération départementale de pêche désigné par ses pairs,
Le Directeur du laboratoire Arago de Banyuls
La Présidente du Comité Départemental du Tourisme
Le Président du SIGA du Tech
Un Représentant du Comité olympique sportif
Le Président de l'Université de Perpignan
Un représentant du collège syndical
Un représentant du collège de la santé
Un représentant des associations culturelles d'intérêt collectif
Un représentant du collège des œuvres caritatives et sociales

Membre d'honneur :

Le Président fondateur

Membres associés :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret

Un représentant de la DIRECCTE , de la DDTM, de la DDCS, de Pôle Emploi de Céret et Argelès-sur-mer, de la M.L.J, de l'éducation nationale chargé de la circonscription de Céret, de la DDFIP , de la DDPP, de la gendarmerie nationale, de l'ONF, de la SNCF, de l'EDF, de l'OPHLM , de l'UDSIST, de la CAF, de la CPAM, du SDIS, du réseau information jeunesse, des services Affaires Maritimes des PO et de l'Aude, du GRETA, de l'Aménagement des Pyrénées, de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 23 juillet 2015

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Annexe : liste des Communes du C. B. E.

L'Albère	Oms
Amélie-les-Bains-Palalda	Ortaffa
Argelès-sur-Mer	Palau-del-Vidre
Arles-sur-Tech	Passa
Bages	Perthus (le)
Banyuls-dels-Aspres	Port-Vendres
Banyuls-sur-Mer	Prats-de-Mollo-la-Preste
Bastide (la)	Reynès
Boulou (le)	Saint-André
Brouilla	Saint-Génis-des-Fontaines
Caixas	Saint-Jean-Lasseille
Calmeilles	Saint-Jean-Pla-de-Corts
Camélas	Saint-Laurent de Cerdans
Castelnou	Saint-Marsal
Cerbère	Sainte-Colombe-de-la-Commanderie
Céret	Serralongue
Cluses (les)	Sorède
Collioure	Taillet
Corsavy	Taulis
Coustouges	Tech (le)
Elné	Terrats
Fourques	Thuir
Lamanère	Tordères
Laroque-des-Albères	Tresserre
Llauro	Trouillas
Maureillas-las-Illas	Villelongue-dels-Monts
Montauriol	Villemolaque
Montbolo	Vivès
Montesquieu des Albères	